



MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 325.3

VERSION ADMINISTRATIVE**Dernière mise à jour : 2019-02-27****Règlement ajouté :**

RÈGLEMENT 327 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 325.3 CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS POUR CERTAINS BÂTIMENTS 2014-03-10 (ABROGÉ)

RÈGLEMENT 335 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 325.3 CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS POUR CERTAINS BÂTIMENTS (2) 2015-05-11

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	II
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION	1
MUNICIPALITE DE NOUVELLE	1
REGLEMENT NUMERO 325.3.....	1
CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 TITRE DU REGLEMENT	2
1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	2
1.3 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES	2
1.4 ANNULATION	2
1.5 INCOMPATIBILITE DE DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	2
1.6 APPLICATION DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION	2
1.6.1 <i>Fonctionnaire désigné</i>	2
1.6.2 <i>Conditions d'émission des permis et certificats</i>	2
CHAPITRE 2	3
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1 INTERPRETATION DU TEXTE	3
2.2 DEFINITIONS ET INTERPRETATION	3
CHAPITRE 3	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION.....	4
3.1 LOIS, REGLEMENTS ET CODES SPECIFIQUEMENT APPLICABLES	4
3.2 UTILISATION DE VEHICULES OU EQUIPEMENTS DESAFFECTES	4
3.3 FORME DES BÂTIMENTS	4
3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATERIAUX.....	4
3.4.1 <i>Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur</i>.....	4
3.4.2 <i>Matériaux de parement prescrits</i>	5
3.4.2.1 <i>Bâtiments publics, commerciaux et industriels</i>.....	5
3.4.3 <i>Matériaux autorisés dans le cas de garages temporaires ou d'abris d'hiver</i>	5
3.4.3.1 <i>Qualités des matériaux et assemblages</i>	5
3.4.3.2 <i>Matériaux utilisés</i>	5
3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTERIEURES.....	5
3.6 BATIMENTS PRINCIPAUX PREFABRIQUES	5
3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES	5
3.7.1 <i>Raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale</i>	5
3.7.2 <i>Dispositions applicables aux raccordements des bâtiments au réseau d'égout</i>	6
3.7.2.1 <i>Bâtiments concernés</i>	6
3.7.2.2 <i>Soupape de retenue et protection contre les refoulements et la vermine</i>	6
3.7.2.3 <i>Responsabilité municipale</i>	6
3.8 FINITION EXTERIEURE DES BATIMENTS	6
3.9 ÉTANCHEITE DES FONDATIONS	6
3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AFFECTES PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50% OU PLUS DE LEUR VALEUR PHYSIQUE.....	6

3.10.1	<i>Dispositions générales</i>	7
3.10.2	<i>Délais</i>	7
3.10.3	<i>Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment</i>	7
3.10.4	<i>Fondations et services d'utilité publique</i>	7
3.10.5	<i>Disposition des débris</i>	7
3.11	CONSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE.....	7
3.12	PARE-ETINCELLES	7
3.13	PROTECTION A L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGE	7
3.14	PROTECTION INCENDIE ET MESURES COMPENSATOIRES	8
3.15	OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	8
3.16	FINITION DES BATIMENTS POUR LES PRODUCTIONS A FORTES CHARGES D'ODEUR EN GESTION LIQUIDE	8
	CHAPITRE 4	9
	DISPOSITIONS FINALES	9
4.1	DISPOSITIONS GENERALES	9
4.2	PENALITE ET CONTINUTE DE LA CONTRAVENTION	9
4.3	SANCTIONS	9
4.4	RECOURS DE DROIT CIVIL	9

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

MUNICIPALITE DE NOUVELLE REGLEMENT NUMERO 325.3

Objet: régir la construction dans la Municipalité de Nouvelle, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement numéro 173 de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Avignon et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro 173;

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement a été adopté par la MRC d'Avignon et que la loi prescrit la conformité du plan et des règlements d'urbanisme aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement de construction numéros 176 ainsi que ses amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 8 juillet 2013;

À ces causes:

Il proposé par Sylvain Savoie, conseiller et résolu à l'unanimité, qu'il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de construction de la Municipalité de Nouvelle".

1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement de construction numéros 176 ainsi que ses amendements. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.3 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les 6 mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.4 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.5 INCOMPATIBILITE DE DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

1.6 APPLICATION DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION

1.6.1 Fonctionnaire désigné

L'application du règlement de construction est confiée au fonctionnaire désigné. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

1.6.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro 325.5.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

2.2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions définis à l'article 2.9 du règlement numéro 325.1 sur le zonage s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION

3.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES

Toutes les lois ou codes en vigueur, provinciaux et fédéraux et les règlements édictés sous leur empire sont applicables, par l'autorité prévue à l'intérieur de ces lois, règlements et codes.

3.2 UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DESAFFECTÉS

L'utilisation d'autobus, de roulotte ou d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibée pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment, sauf si une disposition réglementaire en vigueur le permet spécifiquement, et sauf si le requérant a reçu l'autorisation par une résolution du conseil municipal.

3.3 FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit et ou légumes ou assimilables est interdit sur le territoire municipal.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX

3.4.1 Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux suivants sont interdits pour le revêtement extérieur :

- 1° un papier, un carton ou une tôle qui imite un matériau naturel, tel la pierre ou la brique;
- 2° un matériau de plastique qui imite la pierre ou la brique;
- 3° un papier ou un carton enduit ou imbibé de goudron ou d'un produit similaire;
- 4° un matériau détérioré;
- 5° un bloc de béton structural;
- 6° une tôle de métal à l'exception d'un des suivantes :
 - a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeint;
 - b) une tôle d'acier galvanisé;
 - c) une tôle d'acier émaillé prépeint;
 - d) une tôle d'acier inoxydable;
 - e) une tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture ou d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries;
- 7° un panneau de contreplaqué ou d'aggloméré, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un abri forestier lorsqu'il est peint ou teint;
- 8° une traverse en bois d'un chemin de fer;
- 9° une mousse d'uréthane;
- 10° un bardeau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardeau d'amiante existant ;
- 11° un bardeau d'asphalte, sauf s'il est utilisé pour un toit;

12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un toit d'une construction accessoire implantée en cour arrière;

13° une feuille de polyéthylène pour les bâtiments principaux et secondaires résidentiels

(Règlement 327, article 3 / règlement 335, art. 2)

3.4.2 Matériaux de parement prescrits

3.4.2.1 Bâtiments publics, commerciaux et industriels

ABROGÉ

(Règlement 327, article 3 / règlement 335, art. 3)

3.4.3 Matériaux autorisés dans le cas de garages temporaires ou d'abris d'hiver

3.4.3.1 Qualités des matériaux et assemblages

La qualité des matériaux utilisés et leur assemblage doivent faire en sorte que les garages temporaires et abris d'hiver ne soient pas détériorés lors d'intempéries.

3.4.3.2 Matériaux utilisés

La structure d'un garage temporaire ou d'un abri d'hiver peut être de bois ou de métal. Les matériaux de recouvrement autorisés sont le bois peint ou teint, la toile et la fibre de verre. Ces matériaux doivent en outre être en bon état, de couleurs uniformes et exempts de saleté.

3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTERIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture ou toute autre protection non prohibée par le présent règlement. Le bois peut cependant être traité pour le conserver à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.

Ces surfaces de bois ou de métal doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur protection, ni endommagées.

Certains matériaux présentant une résistance naturelle aux intempéries, tels que le bois de cèdre (*thuja occidentalis*) peuvent être exemptés des dispositions du présent article.

3.6 BATIMENTS PRINCIPAUX PREFABRIQUES

Tout bâtiment principal préfabriqué et destiné à l'habitation doit satisfaire aux normes de l'association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES

3.7.1 Raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale

Il est strictement interdit à toute personne de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, de même que tout drain de toit, drain de piscine, ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal. De

même, tout raccordement de puisards de rue, de fossés recevant des eaux de ruissellement ou de drainage à l'égout sanitaire est interdit. Dans le cas d'un drain de fondation, il peut être raccordé à une conduite pluviale ou combinée. Toutefois, dans tous les autres cas, aucun raccordement ne peut être fait au drain pluvial raccordé à une conduite pluviale ou combinée.

De plus, tous les nouveaux bâtiments raccordés au réseau d'égout doivent être pourvus de systèmes d'égout sanitaire et pluvial séparés, raccordés aux réseaux sanitaire et pluvial de la municipalité, le cas échéant.

3.7.2 Dispositions applicables aux raccordements des bâtiments au réseau d'égout

3.7.2.1 Bâtiments concernés

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment principal ou accessoire raccordé à une infrastructure d'égout sanitaire, qu'il s'agisse d'un bâtiment existant ou d'un nouveau bâtiment.

3.7.2.2 Soupape de retenue et protection contre les refoulements et la vermine

Tout bâtiment raccordé à une conduite d'égout sanitaire, doit être muni sur ladite conduite, d'une soupape de sûreté conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec, afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public et l'introduction de la vermine dans les conduits. Cet équipement doit être mis en place aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Une telle soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cet équipement doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage et doit être tenu en bon état de fonctionnement.

3.7.2.3 Responsabilité municipale

La municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol, si l'une ou l'autre des trois (3) prescriptions suivantes n'ont pas été suivies:

- 1° le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout ou du rez-de-chaussée, quand il n'y a pas de sous-sol, doit être à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) plus élevé que le dessus de la conduite principale d'égout située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement aux réseaux ne soit jamais inférieur à 2%;
- 2° des soupapes de sûreté ou clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, en conformité des dispositions de des lois, règlement et codes en vigueur. De plus, tout puits d'accès au clapet doit être bétonné;
- 3° le raccordement au réseau d'égout doit avoir été vérifié et accepté par un employé compétent du Service des travaux publics avant d'être remblayé.

3.8 FINITION EXTERIEURE DES BATIMENTS

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de l'émission du permis de construction ou dans les 3 mois de l'émission d'un certificat d'occupation, le premier échéant.

3.9 ÉTANCHEITE DES FONDATIONS

Toute fondation doit être construite de matériaux parfaitement imperméables et selon les règles de l'art. Les matériaux, l'assemblage et les produits opportuns doivent être utilisés pour atteindre cet objectif.

3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AFFECTES PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50% OU PLUS DE LEUR VALEUR PHYSIQUE

3.10.1 Dispositions générales

Dans le cas d'un usage affecté par un sinistre, le propriétaire en titre au moment du sinistre peut rénover le bâtiment même détruit à plus de 50%, à la condition de respecter les marges prescrites, y compris les règles d'exception prévues au présent règlement et de respecter les dispositions de ce règlement et des autres règlements d'urbanisme quant à l'approvisionnement en eau de la résidence et à la disposition de ses eaux usées.

3.10.2 Délais

Dans le cas où un bâtiment est réparé, les travaux afférents doivent débiter dans les 90 jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de la part du fonctionnaire désigné, dans les autres cas.

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les travaux de démolition doivent débiter dans les 30 jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens du fonctionnaire désigné.

3.10.3 Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment

Durant les délais énoncés à l'article 3.11.2, le propriétaire doit assurer adéquatement la protection de l'immeuble, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'empêcher l'accès public à l'immeuble. Dans le cas où un bâtiment est démoli, le site doit être protégé par des barricades, si la démolition s'étend sur plus de 24 heures.

3.10.4 Fondations et services d'utilité publique

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les services d'utilité publique en place doivent être adéquatement fermés ou colmatés, les fondations doivent être détruites jusqu'à 0,5 mètre au dessous du niveau du sol adjacent; l'excavation correspondant au sous-sol du bâtiment doit être remplie et en utilisant uniquement de la terre ou des matériaux granulaires, le dernier 0,3 mètre devant être remblayé de matériaux granulaires.

3.10.5 Disposition des débris

Dans le cas où un bâtiment est démoli, le propriétaire doit s'assurer de libérer l'emplacement de tout débris et niveler l'emplacement dans les 30 jours du début de la démolition. Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

3.11 CONSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique.

La municipalité pourra, en conséquence, faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics.

3.12 PARE-ÉTINCELLES

Toute cheminée et tout foyer implanté à moins de 4 mètres de tout bâtiment ou arbre doit être muni d'un pare-étincelles.

3.13 PROTECTION A L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGE

Lorsqu'un toit présente des conditions telles (ex.: toit de métal) que des chutes de neige ou de glace sont possible et pourraient menacer la sécurité publique, un dispositif doit être mis en place pour contrôler ou retenir la neige et la glace ou pour empêcher l'accès à la zone d'effondrement. De plus, une signalisation doit être mise en place pour indiquer le danger.

3.14 PROTECTION INCENDIE ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995, est, applicable à tout bâtiment à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire d'un bâtiment dérogatoire ou comportant une nuisance ou un risque pour la sécurité des gens qui s'y trouvent, doit y apporter les corrections nécessaires dans les meilleurs délais.

Un tel bâtiment ne peut demeurer en situation dérogatoire pendant une période excédant deux ans à compter de la date d'expédition du premier avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné.

Pendant le sursis de deux ans, des mesures compensatoires peuvent être prises suivant les recommandations du fonctionnaire désigné afin d'atténuer les effets de l'élément nuisible ou le niveau de risque qu'il représente.

Si l'impact des travaux exigés pour corriger, de façon définitive la situation dérogatoire ou nuisible excèdent 10% de la valeur de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, ou qu'il y a une incidence sur le patrimoine architectural, des mesures compensatoires permanentes peuvent être proposées par le propriétaire ou son représentant à un comité d'évaluation formé de:

- 1° le fonctionnaire désigné ou son adjoint responsable du dossier;
- 2° le responsable des Services techniques et urbanisme;
- 3° le responsable de la Division incendie du Service de la sécurité publique;
- 4° le prévisionniste en incendie.

Ce comité doit entendre le propriétaire du bâtiment et déterminer si les mesures compensatoires permanentes proposées par le propriétaire constituent la meilleure solution possible afin de réduire le niveau de risque ou le caractère nuisible de la situation dérogatoire.

Suivant ces conclusions, le comité formule par la suite une recommandation au Conseil au plus tard dans les 90 jours suivant la rencontre tenue avec le propriétaire. Le Conseil décide alors, par résolution, des mesures compensatoires à être autorisées.

3.15 OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout projet d'ouvrage de captage des eaux souterraines desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est inférieure à 75 mètres cubes par jour doit être conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r. 1.3 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.16 FINITION DES BATIMENTS POUR LES PRODUCTIONS A FORTES CHARGES D'ODEUR EN GESTION LIQUIDE

Le plancher du/des bâtiment(s) doit être partiellement latté (2/3 latté et 1/3 non latté).

La ventilation du/des bâtiment(s) doit être mécanisée par cheminée(s) avec sortie verticale de l'air; la hauteur de la cheminée doit être égale ou supérieure à un mètre cinquante (1,50 m) au-dessus du point le plus élevé du toit.

Le lisier ou le fumier liquide doit être entreposé dans un ouvrage avec couverture rigide permanente. La fosse doit avoir une capacité d'entreposage de 348 jours pour une plus grande flexibilité dans le choix des périodes d'épandage.

La finition intérieure des bâtiments doit comprendre seulement des matériaux non poreux.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis d'infraction dans le délai imparti, le fonctionnaire désigné peut demander au procureur d'émettre un constat d'infraction imposant une amende au contrevenant. Lors d'un défaut de paiement, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

4.2 PENALITE ET CONTINUTE DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$), mais n'excédant pas mille dollars (1000\$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

4.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le 9 septembre 2013.

Monsieur Richard Saint-Laurent,
Maire

Monsieur Simon Gosselin,
Secrétaire-trésorier